

ARRÊTÉ N° 2024_265

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2016-267 DU 20 JUILLET 2016 PORTANT SUR L'AUTORISATION DE CRÉATION DE GARDERIES ÉPHÉMÈRES GÉRÉES PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PRODUCTION E2S DÉVELOPPEMENT - SOLI'MÔMES - (RENOMMÉE : E2S SCOP PETITE ENFANCE)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.2324-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2016-267 du 20 juillet 2016 portant sur l'autorisation de création des garderies éphémères gérées par la société coopérative de production E2S Développement — Soli'Mômes ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2022-268 du 10 août 2022 modifiant l'arrêté n° 2016-267 du 20 juillet 2016 portant sur l'autorisation de création des garderies éphémères gérées par la société coopérative de production E2S développement – Soli'Mômes – (renommée : E2S Scoop petite enfance) ;

Vu la demande de la société coopérative «E2S petite enfance» du 28 juin 2023 ;

Vu le dossier reçu au service départemental de protection maternelle et infantile, et informant de la fermeture et de l'ouverture de nouveaux lieux d'accueil, en date du 19 juin 2024 ;

Vu la composition du dossier transmis au service de PMI, notamment le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement, la liste du personnel et les qualifications ainsi que les fiches techniques territoriales ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté du président du Conseil départemental n°2016-267 du 20 juillet 2016 portant sur l'autorisation de création des garderies éphémères gérées par la société coopérative de production E2S Développement — Soli'Mômes est modifié comme suit :

La gérante de la société coopérative de production E2S Scop petite enfance, est autorisée à fonctionner pour l'année 2023 dans les lieux suivants :

- Centre social les 4 chemins, situé 42 avenue Édouard vaillant à Pantin : le mardi matin de 9h à 12h ;
- Maison de quartier mairie Ourcq, située 12 rue Scandicci à Pantin : le jeudi matin de 9h à 12h ;
- Le centre social intercommunal de la Dhuys, situé 11 bis allée Anatole France à Clichy-sous-Bois : le jeudi matin de 9h à 12h ;
- Le centre social l'orange bleue, situé 22 allée Frédéric Ladrette à Clichy-sous-Bois : le lundi après-midi de 13h30 à 16h30 ;
- La maison pour tous Youri Gagarine, située 56 rue Anatole France à La Courneuve : le mardi après-midi de 13h30 à 16h30 et le vendredi matin de 9h à 12h ;
- La maison pour tous Césària Évora, située 55 avenue Henri Barbusse à La Courneuve : le jeudi après-midi de 13h30 à 16h30 ;
- Maison de quartier Romain Rolland, située 2 rue Henri Barbusse à Saint-Denis : le lundi matin de 9h à 12h ;
- Centre socioculturel coopératif 110, situé 10 rue Gabriel Péri à Saint-Denis : le mardi matin de 9h à 12h ;
- Maison des initiatives et de la citoyenneté, située 1 bis rue Méchin à l'Île-Saint-Denis : le vendredi matin de 9h à 12h ;
- Espace de proximité Marcel Cachin, rue de la résistance à Romainville : le lundi matin de 9h à 12h ;
- Le Cos « Les Sureaux » le Cada situé 14-16 rue du Midi à Montreuil : le lundi matin de 9h à 12h ;
- Maison de quartier Esperanto située 56 rue des Blancs Vilains à Montreuil : le jeudi après-midi de 13h30 à 16h30 ;

ARTICLE 2. - L'article 2 de l'arrêté n°2016-267 du 20 juillet 2016, est modifié comme suit :

Le nombre d'enfants pouvant être accueilli est fixé à 12 places maximum pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

ARTICLE 3. - L'accueil des enfants est gratuit et il est réalisé par un binôme d'intervenants qualifiés dans le domaine de la petite enfance : un référent petite enfance (diplômé d'État

éducateur de jeunes enfants ou auxiliaire de puériculture) et un agent spécialisé dans la petite enfance.

Le taux d'encadrement est de 2 professionnels pour 12 enfants qui marchent.

ARTICLE 4. - L'article 3 de l'arrêté n°2016-267 du 20 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 5. - Les autres articles de l'arrêté n°2016-267 du 20 juillet 2016, restent inchangés.

ARTICLE 6. - L'arrêté n°2022-268 du 10 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 7. – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le